I-

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE. ET LE "ragidus mans PARDEVANT Me Henri BLANC, Docteur

en Droit, Notaire à TARBES (Hautes-Pyrénées) soussiané∙

ONT COMPARU: Monsieur Joaquin MOLINER, Entrepreneuf de Travaux Publics et Madame Catalina PENALVA, sans profassion, son épouse, demeurant ensemble à TARBES- Rue Foult n°

Monsieur MOLINER né à GANDESA (Espagne)- le quinze mars mil neuf cent

dix huit.

Naturalisé français par décret du vingt cinq novembre mil neuf cent vingt huit n° 25.286 X 37 -

Madame MOLINER née à ANTOL (Espagne) le trois février mil neuf cent dix neuf. Naturalisée française par mariage.

Mariés tous deux en uniques noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Marie de Tarbes le vingt sept février mil neuf cent quarante et un.

D'une part -Monsieur Albert Raymond CLAVERE Technicien à l'Arsenal de Tarbes et Madame Marie Henriette FOURISCOT, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Tarbes -Rue Lequeutre sans numéro.

Monsieur CLAVERE né à SEMEAC le vingt huit septembre mil neuf cent trois.

Madame CLAVERE née à TARBES le trois février mil neuf cent sept.

Mariés tous deux en uniques noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de ^Tarbes le trente un ju**i**llet mil neuf cent trente sept.

Et Monsieur Fernand Alfred CLAVERE Technicien à l'Arsenal de Tarbes et Madame Hortense Adèle Antoinette FOURCADE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble

Nowcom : Page 26

Perg By sul out &

Was don land oft

à Tarbes, Rue du Maquis de Payolle numéro 51. Monsieur CLAVERE né à SÉMEAC le vingt cinq mai mil neuf cent six.

Madame CLAVERE née à TARBES le vingt et un fé-

vrier mil neuf cent neuf.

Mariés tous deux en uniques noces sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Tarbes le quatorze janvier mil neuf cent trente neuf.

Ensemble d'autre part Lesquels préalablement au réglement de copropriété d'usage et d'habitation faisant l'objet des
présentes ont exposé ce qui suit :

-- EXPOSE --

I.- Suivant acte reçu par Me BLANC Notaire soussigné, ce jour même, dont une expédition sera déposée au bureau des Hypothèques de Tarbes pour y être publiée en même temps que l'expédition des présentes destinée aux mêmes fins, Monsieur et Madame MOLINER comparants de pre⊶ mière part ont acquis de Messleurs et Mesdames CLAVERE comparants de seconde part les neuf mille treize/dix millièmes indivis d'un immeuble en nature de maison à usage d'habitation avec cour et dépendances, situé à TARBES (Hautes-Pyrénées) ayant façade d'une part sur le Quai de la Scierie sans numéro et d'autre part sur la Place du Foirail nº 8, cadastré au plan non révisé de ladite Ville Quartier "Place du Foirail"sous le numéro 345p de la section M, pour une contenance de quatre cents mètres carrés, mais d'une contenance réelle après mesurage de trois cent quatre vingt quinze mètres carrés formant, après démolition des constructions existantes, l'entier terrain sur lequel va être édifié l'ensemble immobilier dont il s'agit.

Cette acquisition a eu lieu moyennant l'obligation qu'ont prise Monsieur et Madame MOLINER d'édifier à leurs frais au profit des vendeurs au troisième et quatrième étage du bâtiment A, ci-après plus amplement désigné, deux appartements qui seront ci-après plus amplement désignés et au sous-sol de ce bâtiment deux compartiments de cave et dans la cour couverte entre les bâtiments A et B un emplacement de garage dit parking, formant les numéros : I2- I6- 27- 40 et 42 du présent réglement de co-propriété; le tout conformément à des plans et devis descriptifs qui sont demeurés annexés audit acte, et ce dans un délai maximum de

quatre ans --- à compter du jour de ce contrat.

Cet exposé terminé les comparants ont établi le réglement de copropriété suivant concernant l'immeuble à édifier sur le terrain, après dépolition des constructions existantes, sis à TARBES- Place du Foirail n° 8 et Quai de la Scierie sans numéro sus-désigné.

-- ORIGINE DE PROPRIETE --

Après achèvement des travaux projetés, l'ensemble immobilier faisant l'objet du présent réglement de copropriété appartiendra conjointement et indivisément à MM. et MMes CLAVERE, à titre de propre de la manière suivente :

Messieurs et Mesdames CLAVERE auront la propriété exclusive des lots numéros : 12-16-27-40 et 42 et la co propriété à concurrence de neuf cent quatre vingt sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble immobilier sans exception et à concurrence de mille deux cent soixante quatorze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble du bâtiment A, telles qu'elles sont déterminées par le présent réglement de co-propriété.

Et Monsieur et Madame MOLINER, auront la propriété exclusive de tous les autres lots dudit ensemble immobilier et la copropriété à concurrence de neuf mille treize/dix millièmes des parties communes à l'ensemble immobilier sans exception, à concurrence de huit mille sept cent vingt six/dix millièmes des parties communes à l'ensemble du bâtiment A et à concurrence de dix mille/dix millièmes des parties communes à l'ensemble du bâtiment B, telles qu'elles seront déterminées par le présent réglement de co-propriété.

Le tout par suite des faits et actes ci-après énoncés:

I.- Le terrain et les constructions existantes à démolir sur lequel va être édifié l'immeuble faisant l'objet du présent réglement de co-propriété constituait originairement une dépendance de la communauté légale de biens ayant existé entre Monsieur Paul CLAVERE en son vivant monteur à la Compagnie du Midi et Madame Conception SOLANO en son vivant sans profession, demeurant à Tarbes-Avenue Hoche n° I2, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de Tarbes le cinq octobre mil neuf cent un, par suite de l'acquisition que Monsieur CLAVERE en avait faite seul, pour le compte de cette communauté de :

- Monsieur Paul ABBADIE, propriétaire et Madame Marie Louise LAPORIE, son épouse de lui autorisée, demeurant ensemble à Genissac (Gironde).

- Monsieur Joseph Henri André LAPORTE, demeurant à Bordeaux, Rue de St Genès nº 190.

- Madame Zelina TRILLES, sans profession, veuve de Monsieur Jean Pierre Henri LAPORTE, demeurant à Bordeaux Rue de St Genès nº 190.

- Mademoiselle Marie Anne LAPORTE, demeurant à Bordeaux-Rue de St Genès nº 190.

- Et de Madame Henriette Marie Louise LAPORTE épouse de Monsieur Georges Emile CRESPEAUX, demeurant ensemble à l'Oued Djmaa, près Affreville (Algérie). Suivant acte reçu par Me CLAVIERES Notaire à

Tarbes le trente juillet mil neuf cent vingt et un.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix de dix sept mille francs payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance sans subrogation.

En fin de ce contrat les vendeurs déclarèrent : - Monsieur et Madame AßBADIE qu'ils étaient mariés en premières noces sous le régime dotal avec obliga⊷ tion de remploi des prix des biens dotaux aliénés, aux termes de leur contrat de mariago passé devant Me MASSOT BORDENAVE Notaire à Tarbes le onze septembre mil huit cent quatre vingt six.

Qu'ils s'obligeaient à faire le remploi de la partie du prix de ladite vente revenant à Madame ASBADIE conformément aux dispositions de leur contrat de mariage.

Et qu'ils n'avaient jamais rempli de fonctions

emportant hypothèque légale.

- Madame Zélina TRILLES qu'elle était veuve en ⊋remières noces et non remariée de Monsieur Jean Pierre Henri LAPORTE et qu'elle avait été tutrice de Monsieur Joseph Menri Andre LAFORTE et Mademoiselle Marie Louise LAPORTE ses deux enfants co-vendeurs audit acte, tous deux célibataires majeurs.

Et qu'elle, ni ses deux enfants sus-nommés, ne

remplissaient pas de fonctions emportant hypothèque légale.
- Monsieur et Madame CRESPEAUX qu'ils étaient mariés sous le régime dotal avec stipulation que seule serait dotale la constitution de dot faite à la future épouse (ne contenant pas d'ailleurs les droits par elle vendus audit acte), tous les autres biens, meubles et immeubles qui lui advisndraient par la suite restant libres et paraphernaux, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me MASSOT-BONDENAVE Notaire à Tarbes le dix huit février mil huit cent quatre vingt douze.

Et qu'ils n'étaient pas tuteurs et ne remplissaient

pas de fonctions emportant hypothèque légale. Une expédition de ce contrat de vente a été transcrite au bureau des Hypothèques de Tarbes le vingt deux août mil neuf cent vingt et un, volume I382, numéro 25, avec inscription d'office du même jour, volume 925 numéro I62 bis, en raison du remploi à effectuer par Monsieur et Madame ABBALIE ainsi qu'il a sté dit ci-dessus.

Il n'a pas été justifié aux acquéreurs du remploi dont s'agit et l'inscription d'office ci-dessus est devenue sans effet pour ne pas avoir été renouvelée et par suite du décès de Madame Veuve ABBALIE née LAPORTE survenu à AVERAN (Hautes-Pyrénées) le neu**c** ----- juillet mil neuf cent quarante trois.

II.- Monsieur Paul CLAVERE susnommé est décédé en son domicile sus-indiqué à Tarbes le vingt et un Janvier mil neuf cent trente et un, intestat.

A la survivance de Madame Conception SOLANO

son épouse en premières noces sus-nommée.

-Née à BEMBARRE (Espagne) le trente janvier mil huit cent soixante treize. -Commune en biens légalement ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

-Et usufruitière du quart des biens composant sa succession en vertu des dispositions de l'article 757 du coce civil.

Et sous cette réserve laissant pour seuls héritiers ses deux enfants légitimes issus de son union avec sadite épouse, ensemble pour le tout ou divisément chadun pour moitié:

Monsieur Albert Raymond CLAVERE.
 Et Monsieur Fernand Alfred CLAVERE.
 tous deux comparants de seconde part.

Ainsi que cette dévolution de succession est constatée dans un acte de notoriété reçu par Me CLAVIERE Notaire sus-nommé le vingt neuf janvier mil neuf cent trente et un.

III- Madame Conception SOLANO susnommée est elle même décédée en son domicile sus-indiqué à Tarbes le vingt sept octobre mil neuf cent cinquante deux intestat, veuve en premières noces non remariée dudit Monsieur Paul CLAVERE, laissant pour seuls héritiers naturels et de droit ses deux enfants vivants issus de son union avec sondit mari ensemble pour le tout ou divisément chacun pour moitié, savoir :

- Monsieur Albert Raymond CLAVERE. - et Monsieur Fernand Alfred CLAVERE. Tous deux comparants de seconde part.

Ainsi que cette dévolution est constatée dans un acte de notoriété reçu par Me BLANC, Notaire soussigné le premier mars mil neuf cent soixante.

. IV.- Aux termes d'un acte reçu par Me BLANC Notaire soussigné, ce jour même, qui sera publié au bureau des hypothèques de Tarbes en même temps que les présentes Messieurs et Mesdames CLAVERE comparants de seconde part ont vendu à Monsieur et Madame MOLINER comparants de première part les neuf mille treize/dix millièmes indivis d'un immeuble situé à TARBES, Place du Foirail n° 8 et Quai de la Scierie sans numéro, sur lequel va être édifié l'ensemble immobilier objet du présent réglement de copropriété.,

Cette acquisition a eu lieu moyennant l'obligation qu'ont prise Monsieur et Madame MOLINER d'édifier à lours frais exclusifs les locaux devant former les lots I2- I6- 27- 40 et 42

du présent réglement de co-propriété et ce dans les délais et sous les conditions particulières énoncées audit acte.

Dans ce contrat Messieurs et Mesdames CLAVERE ont déclaré renoncer expressément à tous droits de privilège et action résolutoire contre Monsieur et Madame MOLINER sur ledit immeuble et dispenser le notaire sous⊷ signé de prendre inscription de ce privilège de vendeur à leur profit contre les acquéreurs au bureau des Hypothèques de Tarbes.

Audit acte les vendeurs ont déclaré : Qu'ils étaient nés aux lieux et dates sus-

- Qu'ils étaient respectivement mariés sous le régime énoncé en tête des présentes.

- Qu'ils n'étaient pas et n'avaient jamais été tuteurs de mineurs ou d'interdits et qu'ils ne remplissaient aucune fonction susceptible d'emporter hipothèque légale.

- Qu'ils n'étaient pas en état de faillite, de liquidation judiciaire ou de cessation de paiements ni pourvus d'un conseil judiciaire.

- Ju'ils n'étaient pas touchés ni susceptibles de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

- Qu'ils résidaient en France au sens de la

législation des changes.

indiqués.

 Et qu'ils n'avaient jamais bénéficié du concours du fonds National d'amélioration pour l'Habitat. Il est ici rappelé que les frais de l'édification de l'ensemble immobilier seront entièrement acquittés par Monsieur et Madame MOLINER, ainsi qu'ils s'y sont obligés dans l'acte de vente ci-dessus énoncé.

-- REGLEMENT DE CO PROPRIETE ---

Le présent réglement de co-propriété a été établi conformément à la loi du 28 juin 1938, tant en raison de l'indivision existant entre les consorts CLAVERE et M. et Mme MOLINER qu'en raison de l'indivision devant exister entre ces derniers et les futurs propriétaires ou cessionnaires.

Il a été dressé dans le but :

I'd - De déterminer les parties de l'immeuble qui

seront communes et celles qui seront privées.

2°/- De fixer les droîts et obligations des propriétaires actuels et futurs des différents locaux à construire composant l'ensemble immobilier tant sur les choses qui seront leur propriété privative que sur celles qui seront communes.

qui seront communes.

3º/- D'organiser l'administration de l'ensemble immobilier en vue de sa bonne tenue, de son entretien, de la gestion des parties communes et de la participation

de chaque propriétaire au paiement des charges.

4°/- Et de régler entre les différents propriétaires les rapports de voisinage et de co propriété enfin d'

éviter toutes difficultés entre eux.

Tout ce qui n'est pas prévu au présent réglement de co-propriété restera régi par le droit commun à défaut de décisions particulières prises par l'assemblée générale prévue au chapitre IX ci-après.

Ce réglement de co-propriété entrera en vigueur entre les époux MOLINER et les consorts CLAVERE ou tous ayants droit ou ayants cause, à compter du jour où l'

immeuble à édifier sera en état d'habitabilité.

Ce réglement sera obligatoirement applicable à tout propriétaire d'une fraction de l'immeuble, ses héri-

tiers, représentants ou ayants cause.

Il en sera fait mention dans tous les actes et contrats déclaratifs et translatifs de propriété, concernant les locaux de l'ensemble immobilier, et les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution et devront faire élection de domicile attributif de juridiction à Tarbes.

Aucune modification ne pourra être valablement apportée au présent réglement, si: elle n'a pas fait l'objet d'une dicision régulièrement prise par l'assemblée générale des propriétaires prévue au chapitre IX ci-après, aux conditions de majorité fixées par ce cas particulier.

- <u>CHAPITRE PREMIER</u> -DESIGNATION ET DIVISION DE L'IMMEUBLE

Article premier. - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE -L'immeuble à construire et faisant l'objet du pré-

sent réglement de co-propriété comprendra :

Une propriété batie située à TARBES- canton de Tarbes Sud- arrondissement dudit- département des Hautes-Pyrénées- lieudit "Place du Foirall"-

Ayant façade d'une part sur la place du Foirail n° 8 et d'autre part sur le quai de la Scieriè sans numéro.

Devant comprendre vingt logements et trois magasins répartis en deux immeubles collectifs contigus, soit :

A.- Bâtiment"A"...

Ce bâtiment est construit en façade sur la place du Foirail nº 8; il est élevé sur sous-sol de rezde-chaussée et sept étages carrés; il comprend quatorze logements et trois magasins et est doté d'un escalier et d'un ascenseur, le tout ainsi réparti :

He caber-

- A<u>l sous sol</u>: Dixempt caves affectées aux magasins et appartements des étages.

- <u>Au rez-de-chaussée</u> : Trois magasins en façade sur la place du Foirail nº 8.

> Entrée centrale. Local pour voitures d'enfants, vélos et

scooters.

- A chacun des sept étages identiques : Deux appartements de chacun trois pièces principales de type F3- de contenance égale, séparés par la cage d'escalier au centre.

Ce bâtiment comprendra donc dix sept caves numérotées de I à I7 - Trois magasins numérotés de 24 à 26- et quatorze appartements qui seront numérotés de 35 à 48.

Bâtiment"B"
Ce bâtiment est construit en façade sur le

Quai de la Scierie sans numéro; il est élevé sur sous
sol de rez-de-chaussée et trois étages carrés. Il comprend : six caves, trois box garages et six logements
et est doté d'un escalier, le tout ainsi réparti :

- <u>Au sous sol</u> : Six caves affectées aux appartements des étages et degagement commun.

- <u>Au rez-de-chaussée</u> : Une entrée centrale donnant sur la cage d'

et en 4 - fao wealte, prome à 1 - 20, effecti au mognin

escalier, à droite de cette dernière un box garage, contigu le passage donnant accès à la cour couverte dont il sera ci-après parlé, à gauche une buanderie et un deuxième box garage, toujours à gauche et contigus un box garage et local commun au bâtiment "B" pour garage à vélos, scooters et voitures d'enfants.

- A chacun des trois étages identiques : Côté Nord un appartement de deux pièces principales de type F2, côté Sud un appartement de deux pièces principales de type F2.

Ce bâtiment comprendra donc : Six caves qui porteront les numéros I8 à 23; trois box garages qui porteront les numéros 32 à 34 et six appartements qui

porteront les numéros 49 à 54.

Au centre des bâtiments A et B ci-dessus sera une cour couverte ayant accès par le passage au Nord donnant sur le Quai de la Scierie. Cette cour couverte comprendra :-au centre ouest : la cage d'ascenseur du bâtiment "A", local vide ordured et poste de lavage.

- au Nord : trois emplacements de garages dit

parking.

- au sud : deux emplacements de garages dit parking et un escalier donnant accès à la terrasse couvrant cette cour.

Les trois parkings au Nord porteront les numéros 27 à 29; les deux parkings au Sud porteront les numéros 30 et 31.

- du levant à Quai de la Scierie sans numéro.

- du nord à Marque.

- du couchant à Place du Foirail.

- et du midi à Lassis.

Article deux. - ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER -

L'ensemble immobilier est divisé ainsi qu'on l'a vu ci-dessus en cinquante quatre lots numérotés de I à 54. Ces lots sont composés de la manière ci-après :

Etant précisé que chaque lot sera identifié par un matricule déterminé comme suit : Appartements -

Les matricules des appartements se composent de : Un chiffre, une lettre et un chiffre.

Le premier chiffre indique l'étage: (O = rez-de-chausséa-: I= premier étage; 2 = deuxième étage etc ...), la lettre qui le suit précisé le bâtiment et le dernier chiffre fixe la situation de` l'appartement : (I = appartement au nord, 2 = appartement au midi). Caves -

Les matricules des caves se composent de

deux lettres et d'un chiffre.

La première lettre un C indique qu'il s'agit d'une cave au sous-sol, la deuxième lettre précise le bâtiment et enfin le chiffre fixe le numéro de la cave dans ce båtiment. <u> Garages –</u>

. Les matricules des garages se composent

de deux lettres et d'un chiffre.

La première lettre O indique le rez-dechaussée, la deuxième lettre un G précise qu'il s'agit d'un garage et enfin le chiffre fixe le numéro de ce garage. Parkings -

Les matricules des parkings se composent

de deux lettres et d'un chiffre.

La première lettre O indique le rez-dechaussée, la deuxième lettre un P précise qu'il s'agit d'un parking et enfin le chiffre fixe le numéro de ce parking. Magasins -

Les matricules des magasins se composent

de deux lettres et d'un chiffre.

La première lettre M indique qu'il s' agit d'un magasin, la deuxième lettre précise le bâtiment et enfin le chiffre fixe le numéro du magasin.

PREMIER LOT .-1º/ La cave numéro I sise au sous sol du corps de bâtiment A, à droite de l'escalier en descendant et au fond du couloir côté Place du Foirail, est immatriculée C A I. C A I

2º/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3° / Et les(I7/I0.000 èmes) dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du batiment "A" - '

DEUXIEME LOT. de bâtiment "A", à droite de l'escalier en descendant et contigue au midi au lot précédent, côté Place du

communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment"A".

TROISIEME LOT. -

I°∕La cave numéro 3 sise au sous~sol du corps de bâtiment A, à droite de l'escalier en descendant, et contigue au midi au lot précédent, côté Place du Foirail, est immatriculée 2º/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co÷propriétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

QUATRIEME LOT .-

I⁸/ La cave numé ro 4 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à droite de l'escalier en descendant, ét contigue au midi au lot précédent, côté Place du Foirail, est immatriculée C A 4 2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3º/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A". GINQUIEME LOT. -

1 63711

Iº/ La cave numéro 5 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à droite de l'escalier en descendant et au fonds du couloir à droite, côté cour, est immatriculée ******** C A 5 20/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A".

SIXIEME LOT .-T6/ La cave numéro 6 sise au sous-sol du

corps de bâtiment "A", à droite de l'escalier en 🚧 🕬 😘 descendant, et contigue au midi au lot précédent, C A 6 communes à l'ensemble des co-propriétaires sans Attended exception. 3°/ Et les dix sept/dix millièmes des the second second second parties communes à l'ensemble des co-propriétai-⊶res du bâtiment "A". Caterole SEPTIEME LOT. lo La cave numéro 7 sise au sous-sol du corps de bâtiment "A", à droite de l'escalier en descendant et contigue au midi au lot précé-communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A". HUITIEME LOT. $m I^{o}/$ La cave numéro 8 sise au sous-sol cu corps de bâtiment "A", à droite de l'escalier en descendant, contre la cage d'escalier, et contigue au midi du lot précédent, côté cour, est immatriculée C A 8 2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A". NEUVIEME LOT. -Io/ La cave numéro 9 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, en face de l'escalier en C A 9 communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3º/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A". DIXIEME LOT .-To∕ La cave numéro IO sise au sous-sol du corps de bâtiment "A", \lambda gauche de l'escalier en descendant et contigue au midi au lot précédent, côté Place du Foirail, est immatriculée ..

2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A". ONZIEME LOT .κ/ La cave numéro II sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à gauche de l'escalier en descendant et contigue au midi au lot précédent, CAII communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A". Janua V. DOUZIEME LOT ... · Io/ La cave numéro I2 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à gauche de l'escalier en descendant et contigue au midi au lot précédent, côté Place du Foirail, est immatriculée ... C A 12 2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3º/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment A. damo. TREIZIEME LOT .-I°/ La cave numéro I3 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à gauche de l'escalier en descendant et contigue au midi au lot précédent, côté Place du Foirail, est immatriculée ... 2°/ Les douze/dix millièmes des parties C A I3 communes à l'ensemble des copropriétaires sans exception. 3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A". QUATORZIEME LOT. -011602 I°∕ La cave numéro I4 sise au soussol du corps de bâtiment A, à gauche de l'escalier en descendant, contre la cage d'escalier, est immatriculée C A 14 2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires . du bâtiment "A". QUINZIEME LOT.-CH ZEANH. · I⁶/ La cave numéro I5 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à gauche de l'escalier communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A". SEIZIEME LOT .-10/ La cave numéro 16 sise au sous-sol du corps de bâtiment A, à gauche de l'escalier en descendant, contigue au midi au lot précédant, côté cour, est immatriculée C A I6 2º/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A". DIX SEPTIEME LOT .-I°/ La cave numéro I7 sise au sousdu corps de bâtiment A, à gauche de l'escalier en descendant, contigue au midi au lot précé-communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3º/ Et les dix sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A". DIX HUITIEME LOT .-I°/ La cave numéro I sise au sous-sol Pener / aprisal. du corps de bâtiment "B", à droite de l'escaller en descendant, côté cour, est immatriculée 2°/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les cinquante six/dix milli res des parties communes à l'ensemble des co-

propriétaires du bâtiment "B".

Amuel (2007) DIX NEUVIENE LOT .-I°/ La cave numéro 2, sise au sous-sol du corps de bâtiment "B", à droite de l'escalier en descendant, côté cour, contigue au midi du communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les cinquante six/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "B". VINGTIEME LOT .corps de bâtiment "B", à droite de l'escalier en descendant, côté cour, contigue au midi au lot C B 3 communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les cinquante six/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "B" -VINGT UNIEME LOT.-I Io/ La cave numéro 4, sise au sous-sol du corps de bâtiment "B", à droite de l'escalier en descendant, côté Quai de la Scierie, im-C B 4 · · · 2°/. Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les cinquante six/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "B". VINGT-DEUXIEME LOT.
1º/ La cave numéro 5, sise au sous-sol du corps de bâtiment "B", à droite de l'escalier en descendant, côté Quai de la Scierie, contigue au midi du lot précédent, est immatriculée :.... 2º/ Les douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.

3º/ Et les cinquante six/dix millièmes

1 lonsemble des co-propriétaires du bâtiment"B". VINGT-TROISIEME LOT. -I'/ La cave numéro 6, sise au sous-sol du corps de bâtiment (B), à droite de l'escalier

en descendant, côté Quai de la Scierie, contigue au midi du lot précédent, est immatriculée C B 6. communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.
3°/ Et les cinquante six/dix millièmes Propriétaires du bâtiment 8.

VINGT-QUATRIEME LOT.
10/ Le magasin sis au rez-de-chaussée du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à l'extrême Nord, côté Place du Foirail, est immatriculée ...,.... 2º/ Les Deux cent trente/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires sans exception. 3°/ Et les trois cent un/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "A". VINGT-CINQUIEME LOT.-. I'/ Le magasin sis au rez-de-chaussée du corps de bâtiment "A", au centre de ce bâtiment, en façade sur la Place du Foirail, est immatri-M A 2 millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3º/ Et les trois cent quarante/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment"A". VINGT-SIXIEME LOT.-Iº/ Le magasin sis au rez-de-chaussée du corps de bâtiment"A", au Sud de ce bâtiment, en façade sur la Place du Foirail, séparé du lot précédent par la porte d'entrée de ce bâ-маз dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les trois cent quatre vingt dix/ dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co propriétaires du batiment "A". VINGT-SEPTIEME LOT.-To/ Le parking sis au rez-de-chaussée de la cour couverte entre les deux bâtiments "A" et "B", au nord-ouest de cette cour,contre le bâtiment "A", d'une contenance de Neuf mètre carrés six cent soixante quinze cm2.

	est immatricule O P I
	2°/ Et les vingt sept/dix millièmes des
, - ·	parties communes à l'ensemble des co-propriétaires
	sans exception.
	VINGT-HUITIEME LOT -
	10/ Le parking sis au rez-de-chauseso do
o Ali A	יים cour couverte entre les deux bâtiments יימיי פּדּ
College.	"B", au centre nord de cette cour, contigu au
	10t precedent à droite, d'une contenance de neuf
	mètres carrés six cent soixante quinze cm2;
	est immatriculé O P 2
	4 / Et les Vingt sept/div milliames des
	parties communes à l'ensemble des co-propriétaires
: • .	sans exception.
	·
he Drompe	VINGT-NEUVIEME LOT -
7 7/2 7/19/68	1º/ Le Parking sis au rez-de-chaussée de
r	TO COUNTIES ENTRE JOS MONV MATIMONTA NAN
	et "B", au nord ouest de cette cour, contigu au
	iot precedent a droite, d'une contenance de neuf
	metre carres six cent solvante quinze cm/.
·	est immatriculé O P 3
	2°/ Et les vingt sept/dix millièmes des
	parties communes à l'ensemble des co-propriétaires
	sans exception.
· · · ·	TRENTIEME LOT
(WI)	I°/ Le parking sis au rez-de-chaussée de
£	id cour couverte entre les deux bâtimente Man
	et "D", au Sud-Ouest de cette cour, contre la
	Datiment "A", d'une contenance de neuf màtres
	Gdffes SlX Cent Solxanta duinza cm2
	est immatricule
	4 / 55 TES VINGE SENT/MIX WILLIAMAG AAG
	parties communes à l'ensemble des co-propriétaires
	sans exception.
3	TRENTE-UNIEME LOT -
- ₹p ii.t	1º/ Le parking sis au rez-de-chauccéo de la
	· AAMT AAMAGTAG GUITE TES (1911X DULIMANTO NAN YA HON
• •	du sud-est de Cette Cour. contre lleggalier des
	nont acces a la terrasse, contigu au lot précé_
*	gent d droite. C'une contenance de nouf mbtroe car-
	res six cent solxante quinze cm2.
	est immatriculé
	4 / EU IES VINUE SEDE/OLY MAILLIAMAE NAC
:	Parties communes à l'ensemble des co~propriétaires
,	sans exception.

TRENTE DEUXIEME LOT. l', plus l' le box garage sis au rez-de-chaussée du corps de bâtiment "B", au nord de l'entrée de ce bâtiment et au midi du passage donnant accès à la cour ouvrant sur ce passage, est immatriculé OGI " , thes communes à l'ensemble des co-propriétaires ...; sans exception. 3°/ Et'les quatre vingt sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "B". TRENTE TROISIEME LOT.
10/ Le box garage sis au rez-de-chaussée du corps de bâtiment "B", à l'ouest de ce bâtiment contre la cage d'escalier au nord, la buanderie à l'est, le local commun et le box garage lot nº 34 ci-après au midi; auquel on accède par le passage du bâtiment "B" donnant sur la cour, est immatriculé 0 G 2 2°/ Les quarante.dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les quatre vingt sept/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "B". TRENTE QUATRIEME LOT .-I°/ Le box garage sis au rez-de-chaussée du corps de bâtiment "B", au sud-est de ce bâtiment auquel on accède directement par le Quai de la Scierie, est immatriculé 0 G 3 2º/ Les quarante/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les cent/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co propriétaires du bâtiment "B" − TRENTE CINQUIEME LOT. - 10/L'appartement sis au premier étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, compre-

…nant :

Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bain, W.C., placards et aménagement,

millièmes des parties communes à l'ensemble des

co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les Six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "A". TRENTE SIXIEME LOT.-Io/ L'appartement sis au premier étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant: Couloir d'entrée et de dégagement salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bain, W.C., placards et aménage-ment, sans appareil, de chauffage, IA2millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "A". TRENTE SEPTIEME LOT .-I^o/ L'appartement sis au deuxième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, comprenant: Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bain, W.C., Placards et .aménagement, sans appareil, de chauffage, 🕆 de type F 3, est immatriculé 2 A I 2°/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "A". TRENTE HUITIEME LOT. -I°/ L'appartement sis au deuxième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant; Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bain, W.C., placards et aménagement, sans appareil, de chauffage, millièmes des parties communes à l'ensemble des

3º/ Et les six cent vingt/dix millièmes

co-propriétaires sans exception.

Jaken

MILBOL

des parties communes à l'ensemble des co-propriétai~ res du bâtiment"A". TRENTE NEUVIEME LOT .-I°/ L'appartement sis au troisième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, comprenant: Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., placards et aménagement, sans appareil, de chauffage, de type F 3, est immatriculé 3 A I 2º/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co propriétaires du bâtiment ™A™. QUARANTIEME LOT.107 L'appartement sis au troisième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant: Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., placards, et aménagement, sans appa-reil, de chauffage, de type F 3, est immatriculé 2º/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3º/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A". QUARANTE UNIEME LOT. -I°/ L'appartement sis au quatrième étage du corps de bâtiment A, dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, comprenant : Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., placards, et aménagement, sans appareil, de chauffage, de type F 3, est immatriculé 4 A I 2°/ Et les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du batiment "A".

Att Senais

will

QUARANTE DEUX1EME LOT.
L'appartement sis au quatrième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant : Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., placards et a ménagement, sans appareil, de chauffage. propriétaires sans exception. 3°/ Et les six cent vingt/ dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A". QUARANTE TROISIEME LOT .-COLLANGER I'o/ L'appartement sis au cinquième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à droitede l'escalier en montant, comprenant : Couloir d'entrée et de dégagment, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bains, W.C., placards, et aménagement, sans appareil, de chauffage, dos parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3º/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co propriétaires du bâtiment "A". QUARANTE QUATRIEME LOT.-I'/ L'appartement sis au cinquième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant : Couloir d'entrée et de dégagement, salle 1 de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bain, W.C., placards, et aménagement, sans appareil, de chauffage, de type F 3, est immatriculé 5 A 2 20/ Les quatre cent soixante huit/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co propriétaires du bâtiment "A". QUARANTE CINQUIEME LOT.
1º/ L'appartement sis au sixième étage du corps

de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à

droite de l'escalier en montant, comprenant : Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bain, : 'ami' W.C.; placards et 'aménagement, sans appareil, de chauffage, des parties communes à l'ensemble des co-proprié-· · · taires · sans exception . 3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A". 🚈 QUARANTE SIXIEME LOT .-L'Appartement sis au sixième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant : Couloir d'entrée et de dégagement, salle de sejour, deux chambres, cuisine, salle de des choses communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3º/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-prepriétaires du bâtiment "A". QUARANTE SEPTIEME LOT.lo/ L'appartement sis au septième étage du corps de bâtiment hAn, dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, comprenant : Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de bain, W.C., placards et Aménagement, sans appareil, de chauffage, 7 A I des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les six cent vingt/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "A". QUARANTE HUITIEME LOT .-. lo/ L'appartement sis au septième étage du corps de bâtiment "A", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant : Couloir d'entrée et de dégagement, salle de séjour, deux chambres, cuisine, salle de

des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3º/Et les six cent vingt/dix millièmes des · parties communes à l'ensemble des co-propriétaires : du bâtiment "A". QUARANTE NEUVIEME LOT .-10/ L'appartement sis au premier étage du corps de bâtiment "B", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprehant : Une salle de réjour, une chambre, une cuisine, une salle de bain, W.C. et placards, de type F 2, est immatriculé 2º/ Les trois cent soixante douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception.
3°/ Et les mille six cent quarante/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "B". CINQUANTIEME LOT. -I°/ L'appartement sis au premier étage du corps de bâtiment "B", dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, comprenant : Une salle de séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bain, W.C. et placards. des parties communes à l'ensemble des copropriétaires sans exception. 3º/ Et les mille quatre cent quatre vingt dix/ dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co propriétaires du bâtiment "B". CINQUANTE-UNIEME LOT:

1º/ L'appartement sis au deuxième étage du corps
de bâtiment "B", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant : Une salle de séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bain, W.C. et placards, de type F 2, est immatriculé 2º/ Les trois cent soixante douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3°/ Et les mille six cent quarante/dix milliémes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "B".

CULANA CINQUANTE DEUXIEME LOT.
Ic / L'appartement sis au deuxième étage du corps

A de bâtiment "B", dont la porte d'entrée se trouve à · · · · · · · · · · im · droite de il·escalier en montant, comprenant : i mara an and all Une salle de séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bain, W.C. et placards. des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3º/ Et les mille quatre cent quatre vingt dix/ dix millièmes des parties communes à l'ensemble . .. des co-propriétaires du bâtiment "B" - ... CINQUANTE TROISIEME LOT.
10/ L'appartement sis au troisième étage du corps
de bâtiment "B", dont la porte d'entrée se trouve à gauche de l'escalier en montant, comprenant : Une salle se séjour, une chambre, une cui-sine, une salle de bain, W.C. et placards. de type F 2, est immatriculé 3 B I 2º/ Les trois cent soixante douze/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception. 3º/ Et les mille-six cent quarante/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires du bâtiment "B". CINQUANTE QUATRIEME LOT .-Io/ L'appartement sis au troisième étage du corps de bâtiment "B", dont la porte d'entrée se trouve à droite de l'escalier en montant, comprenant: . . . Une salle de séjour, une chambre, une cuisine, une salle de bain, W.C. et placards, lièmes des parties communes à l'ensemble des copropriétaires sans exception. 3°/ Et les mille quatre cent quatre vingt div/dix millièmes des parties communes à l'ensemble des co-propriétaires du bâtiment "B". Sont demeurés annaxés au présent réglement de co-proprises après avoir été certifiés sincères et véri-... tables par les comparants et revêtus d'une mention d' 😘 🔐 annexe par le Notaire soussigné 🥲 - Un plan du sous sol des bâtiments A et B. 🖖 🤃 🔀 Un plan du rez-de-chaussée des bâtiments A et B.

... Un plan du premier étage des bâtiments A et B.

JUMELAGE DES LOTS -

Il est ici précisé que chaque lot d'appartement ou de magasin sera obligatoirement jumelé avec
un lot de cave et considéré comme une dépendance obligatoire de celui-ci, de telle sorte que toute aliénation
ou mutation d'un appartement ou d'un magasin entraînera
obligatoirement l'aliénation ou la mutation du compartiment de cave y attaché, ainsi qu'il sera dit ci-après.
Le jume age des lots s'établit de la manière

sulvante :

24.2

12. 0

Teke. RepH Le lot nº 24 sera jumelé avec le lot nº Fe w Le lot n° 25 sera jumelé avec le lot n°
Le lot n° 26 sera jumelé avec le lot n° IO Contable Le lot n° 35 sera jumelé avec le lot n° Contable Le lot n° 36 sera jumelé avec le lot n° le lot n° 37 sera jumelé avec le lot n° 38 sera jumelé avec le lot n° 38 sera jumelé avec le lot n° 36 sera jumelé avec le lot n° 37 sera jumelé avec le lot n° 38 sera jumelé ave College Le lot no Ι Pelu (1) Le lot no 38 sera jumelé avec le lot nº 39 sera jumelé avec le lot nº $\theta_{ShM_{ij}}$ Le lot nº 40 sera jumelé avec le lot nº 16 Dillionite . Le lot nº 4I sera jumelé avec le lot nº 2 Le lot n° 42 sera jumelé avec le lot n° T2 Le lot n° 43 sera jumelé avec le lot n° 7 हास्त्र र अब . Le lot nº 44 sera jumelé avec le lot nº Le lot n° 45 sera jumelé avec le lot n° Sound 40 3 Le lot n° 46 sera jumelé avec le lot n°
Le lot n° 47 sera jumelé avec le lot n°
Le lot n° 48 sera jumelé avec le lot n°
Le lot n° 49 sera jumelé avec le lot n° Francisco . GURS CANA 8 Pungada an King rate Le lot nº 50 sera jumelé avec le lot nº 23 Le lot nº 5I sera jumelé avec le lot nº 14. 31 Le lot n° 52 sera jumelé avec le lot n° Le lot n° 53 sera jumelé avec le lot n° Le lot n° 54 sera jumelé avec le lot n° والمواجدة وما 22 Auc. 18

- CHAPITRE DEUX DISTINCTION DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES ET DES PARTIES PRIVEES.

Article trois. - CHOSES ET PARTIES COMMUNES.
Les choses et parties communes sont réparties différemment entre les co-propriétaires, suivant qu'elles appartiennent à la totalité d'entre eux sans exception, soit qu'elles appartiennent aux co-propriétaires d'un bâtiment seulement,

His ferroit

I:- Choses et parties communes à tous les copropriétaires sans exception.

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des dix millièmes indiqués dans l'état descriptif de division et le tableau qui y fait suite (colonne 7).

Elles comprennent:

→ la totalité du sol, en ce compris le sol des parties construites et de la cour couverte y compris la terrasse entre les deux bâtiments "A" et "B" et l' escalier donnant accès à ladite terrasse.

Les installations de raccordement aux réseaux d'eau, de gaz, d'électricité et éventuellement d'égout avec tous leurs accessoires à l'exception des branchements, gaines ou canalisations secondaires particuliers à chacun des bâtiments.

- Le portail d'accès à la cour couverte donnant sur le Quai de la Scierie.

- Les clotures le cas échéant.

II.- Choses et parties communes à l'ensemble des

co-propriétaires d'un même bâtiment.

Elles leur appartiennent indivisément dans la proportion des dix millièmes indiqués dans le tableau descriptif de division dressé en fin des présentes, colonne n° 8 pour le bâtiment "A", colonne n° 10 pour le bâtiment "B".

Elles comprennent:

- Les fondations, les gros murs (façades, pignons et refends), en un mot tous les murs et éléments constituant l'ossature des bâtiments, éventuellement les mitoyennetés correspondantes.

- Le gros oeuvre des planchers, les Fourdis de ces planchers (mais non compris les lambourdes, le parquet ou tout autre revêtement formant sol ni le lattis ou tout autre matériau fixé sur le hourdis pour

recevoir l'enduit formant plaford).

- Les charpentes et les couvertures des bâtiments, les murs et cloisons séparant les parties communes des parties privées (mains non les portes donnant
 accès à chaque partie privée); les murs et cloisons
 séparant les lots ou supportant les planchers, mais
 non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque
 lot.
- Les coffres, conduits de fumée, gaines et ventilations se trouvant à l'intérieur de chaque bâtiment, les souches et têtes de cheminées, ainsi que leurs accessoires.
 - Les ornements extérieurs des façades des bâti-

ments, y compris les balcons et leurs revêtements, les balustres et balustrades, les appuis de balcons et de fenêtres (à l'exception des fenêtres ellesmêmes, persiennes, volets, stores et jalousies).

Les couloirs de circulation, et les locaux communs, à usage de garage de voitures d'enfants, scooters

et vélos.

- Les portes d'entrée, d'accès aux caves, le vestibule et couloir d'entrée, l'escalier, sa cage et ses paliers, les descentes de caves, les dégagements des caves, les parties vitrées, fenêtres, lucarnes éclairant les passages, escaliers et couloirs communs.

- Toutes les installations d'éclairage et de chauffage s'il y a lieu de ces parties communes et des parties communes au sous sol de chaque bâtiment.

- Toutes les canalisations et branchements généraux propres à chaque bâtiment, jusqu'à l'arrivée

des canalisations propres à chaque lot.

- et les éléments d'équipement tels que tapls, appareils et installations déclairage, cage d'ascenseur et sur appareillage, les postes d'eau communs etc ...

Article quatre. - PARTIES PRIVEES Les parties privées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif et particulier de chaque copropriétaire et qui ne se trouvent pas comprises dans les
choses et parties communes énoncées à l'article trois.
Elles sont divisées en cinquante quatre lots

comme il a été dit à l'article deux

Article quatre bis. - PARTIES COMMUNES ENTRE

LES PROPRIETAIRES DE CERTAINS APPARTEMENTS ~

Les cloisons se trouvant entre deux appartements ou magasins ou caves seront, pour leur partie intérieure, communes entre les propriétaires respectifs de ces deux locaux, elles seront pour les enduits aux deux faces la propriété particulière de chaque propriétaire respectif.

- CHAPITRE TROIS DROITS et OBLIGATIONS des CO-PROPRIETAIRES CONCERNANT L'USAGE des CHOSES et PARTIES COMMUNES et celui des PARTIES PRIVEES. -c-

Article cinq. - DISPOSITIONS GENERALES Tout co propriétaire sera responsable à l'égard
de tout autre co-propriétaire de l'ensemble immobilier,
des troubles des jouissances, des fautes ou négligences
et des infractions aux dispositions du présent chapitre,
dont lui-même, ses proposés, ses visiteurs, les locataires ou occupants quelconques de ses locaux, seraient

directement ou indirectement les auteurs.

Tout co-propriétaire devra donc imposer le respect des prescriptions du présent chapitre aux locataires ou 7 occupants quelconques de ces locaux (sans que pour autant 6 soit dégagée sa propre responsabilité).

Aucune tolérance ne pourra devenir un droit acquis. La responsabilité du syndicat ne pourra être recherchée pour cas de vol, d'actions délictueuses ou criminelles commis dans l'ensemble immobilier.

Article six. - USAGE DES CHOSES ET PARTIES COMMUNES - I°) - L'aspect des choses et parties communes devra être respecté sauf décision générale des co-propriétaires prise comme il sera dit à l'article vingt trois ci-après (double majorité).

Tous écriteaux, plaques, enseignes, visibles de l'extérieur et décorations extérieures sont interdits, sauf obligation légale ou décision de l'assemblée des co propriétaires prise comme il a été prévu au précédent alinéa.

Toutefois les occupants, propriétaires ou locataires, exerçant une profession dans les trois magasins du rez-de-chaussée du bâtiment "A", auront la faculté d' apposer pour les magasins des enseignes dont la dimension sera fixée en accord avec le syndic.

De la même manière les écriteaux annonçant la mise en vente ou en location d'un lot sont autorisés, à la condition que les usages locaux soient respectés.

2°)- Les livraisons de matières sales et encombrantes devront être effectuées le matin, avant onze heures, et jamais les dimanches et jours fériés.

Les stipulations du numéro quatre de l'article sept qui va suívre, qui ont trait à l'usage des parties privées, seront également apphicables à l'usage des choses et parties communes.

D'une manière plus générale, nul ne pourra même temporairement encombrer les parties communes ni y déposer quoi que ce soit, ni les utiliser pour son usage personnel en dehors de leur destination normale, sauf exception décidée par l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article vingt trois ci-après (double majorité). 3°)- Toute personne faisant usage de l'ascenseur

devra se conformer aux prescriptions concernant le fonctionnement et l'emploi de cet appareil. Son usage est interdit aux enfants non accompagnés.

4°)- L'installation d'antennes extérieures devra être soumise à la décision de l'Assemblée des co-propriétaires statuant à la majorité simple. Toutefois une seule antenne de radio, une seule antenne de télévision ne pourra

X.

être installée par cage d'escalier. Le raccordement devra être effectué aux frais de chaque co-propriétaire, et l' installation d'antenne particulière extérieure ne sera pas autorisée.

5°) - Aucun propriétaire ne pourra augmenter les branchements particuliers d'eau, de gaz et de l'électricité sans l'autorisation préalable de l'Assemblée générale des

co-propriétaires statuant à la majorité simple.

6°)- L'Assemblée générale des co-propriétaires pourra édicter d'autres prescriptions concernant l'usage des choses et parties communes en se conformant aux dispositions de l'article vingt trois ci-après (double majorité).

7°) - Aucune vente publique de meubles au autres objets ne pourra avoir lieu dans l'ensemble immobilier, même après décès ou par autorité de Justice.

Article sept .- USAGE DES PARTIES PRIVEES.

Chacun des co-propriétaires aura, en ce qui concerne les locaux qui seront sa propriété privée, le droit d'en Jouir et disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété, à la condition de ne jamais nuire aux autres co-propriétaires et de se conformer aux stipulations ciaprès :

Io) - Travaux particuliers :

Il pourra modifier à ses frais, comme bon lui semblera mais en se conformant aux réglementations en vigueur, la distribution intérieure de ses locaux et de ses répendances.

Mais, en cas de travaux pouvant affecter la solidité de l'immeuble ou plus généralement intéresser toutes choses ou parties communes ou encore une partie privée dont il ne serait pas propriétaire, il devra au préalable obtenir l'assentiment du syhdic, lequel pourra en référer le cas échéant à l'Assemblée des co-propriétaires; ces travaux et tous ceux qui en découleraient devront être exécutés toujours à ses frais sous la surveillance du constructeur ou de l'architecte de l'ensemble immobilier, dont les honoraires seront également à sa charge.

Il devra s'adresser à des entrepreneurs agréés par le syndic de l'ensemble immobilier, pour tous travaux

de maçonnerie, plomberie et fumisterie.

Il restera, en tout cas, responsable des conséquences de tous les travaux qu'il pourrait faire exécuter.

2°)- Division- Réunion-Chaque lot ne pourra être aliéné, dévolu ou attribué de quelque manière que ce soit, qu'en totalité et en respectant les jumelages ci-dessus effectués (le lot d'appartement ou le magasin formant un tout indivisible avec le lot de cave auquel il est jumelé), sans pouvoir être subdivisé sauf décision de l'Assemblée générale des copropriétaires l'autorisant à la double majorité prévue à l'article vingt trois ci-après.

3°) Mode d'occupation Les locaux ne pourront être occupés que bourgeoisement par des personnes de bonne vie et moeurs à l'
exclusion de toute utilisation industrielle, commerciale
ou artisanale ou profession comportant l'emploi de la radiologie.

Il ne pourra être établi de clinique, laboratoire ou salles de conférences.

Etant toutefois précisé :

- que le rez-de-chaussée du bâtiment "A" aura le droit de servir commercialement pour les magasins qui y seront aménagés, mais qu'il ne pourra y être tenu de commerce dont l' exercice pourrait être reconnu incommode ou insalubre.

Toutefois, les appartements des étages pourront être affectés à l'exercice d'une profession libérale ne changeant pas la destination bourgeoise de l'ensemble immobilier et ne comportant que la réception des visiteurs en nombre limité et usant bourgeoisement des parties communes empruntées, avec l'agrément de la majorité des copropriétaires réunis en assemblée générale.

Cependant il ne pourra être exercé dans l' ensemble immobilier deux professions semblables sans l' accord préalable des co-propriétaires intéressés.

Aucun co-propriétaire ou occupant ne devra causer le moindre trouble de jouissance, diurne ou nocturne par le bruit, les trépidations, les odeurs, la chaleur, les radiations ou toutes autres causes. Notamment les phonographes ou appareils à haut parleur et tous instruments de musique quelconques ne sont tolérés que dans la mesure où ils ne gêneront pas les autres co-propriétaires.

En cas de discussion le syndic aura qualité

pour apprécier.

Les animaux mêmes domestiques sont interdits dans les appartements, sauf les chiens, les chats de petite taille. Tous dégats qu'ils pourront causer seront à la charge exclusive de leur propriétaire.

En ce qui concerne les écriteaux, plaques, enseignes visibles de l'extérieur et les décorations extérieurs, les prescriptions édictées sous le numéro I de l'article six ci-dessus seront également applicables à l'usage des parties privées. Il ne devra jamais être porté atteinte à l'harmonie générale de l'ensemble immobilier.

A cet égard il est précisé que les occupants

locataires ou propriétaires exerçant des professions libérales auront la possibilité d'apposer des plaques dont la dimension sera fixée en accord avec le syndic, à 1 entrée extérieure des locaux. Ces plaques devront porter seulement leur nom et leur profession, les heures d'ouver-ture et de fermeture ainsi que l'indication de l'étage.

Ces mêmes occupants auront également la faculté d' apposer sur l'embrasement de la porte d'entrée de l'immeuble, au rez-de-chaussée, une plaque portant les même in-

dications.

4°) <u>Réglementation générale</u> - '

Il ne devra rien être fait qui puisse nuire à l'ordre, à la propreté, à la salubrité ou à la sécurité de l' ensemble immobilier.

Chaque co propriétaire devra maintenir en bon état d'entretien son appartement et les locaux qui en dépen-

dent.

3.70000

1.1

. Il devra maintenir en bon état les robinets et chasses d'eau de son appartement ou local commercial de manière à éviter les fuites et leurs conséquences.

Les dégats opérés par les fuites seront à la charge

du propriétaire responsable.

Il ne devra être cassé ni bois ni charbon dans les

locaux si ce n'est dans les caves.

Aucun objet ne devra être déposé sur les bords des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et devront reposer sur des dessous étanches de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ni incommoder les voisins ou passants.

Il ne devra pas être étendu de linge ni exposé aucun objet aux fenêtres ni sur les balcons ou parties collec-

tives.

Il sera interdit d'utiliser des tuyaux d'évacuation exposés à la gelée, lorsque celle-ci risquera de se produire. 1.4

Les conduits de fumée devront être ramonés par le fumiste de l'ensemble immobilier, aussi souvent que l'usage qui en sera fait et les réglements rendent les ramonages nécessaires ou obligatoires; il est formellement inter-dit d'employer des appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs et des combustibles pouvant bistrer ou détériorer les conduits de fumée de quelque façon que ce _ soit...

Les conduits de fumée ne pourront être utilisés que pour, l'usage ququel ils ont été destinés ou comme gaines de ventilation.

5°) <u>Entretien</u> -

Les portes donnant accès aux parties privées, les A STATE OF THE STATE OF

fenêtres, volets, persiennes, stores et jalousies devront être entretenus et maintenus en bon état par leurs propriétaires respectifs.

La pose des stores peut être autorisée sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité sim-

ple par les co-propriétaires.

Toutefois afin de respecter l'aspect et l'harmonie de l'ensemble immobilier, la réfection des peintures fera l'objet d'une opération d'ensemble décidée par l'Assemblée générale des co-propriétaires statuant à la majorité simple.

Les paillassons placés au devant des portes donnant accès aux parties privées devront être maintenus en bon état et être conformes aux modèles que pourra adopter l'Assemblée générale des co-propriétaires statuant à la majorité simple.
6°) Travaux à supporter -

Les co-propriétaires devront souffrir, sans indemnité, l'exécution des réparations et travaux qui deviendraient nécessaires aux choses et parties communes ou aux namties privées appartenant aux autres co propriétaires, stant entendu que les travaux devront être exécutés avec toute la célérité désirable; ils devront, si bon est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs, ouvriers chargés de surveiller, conduire ou exécuter ces travaux ou réparations.

CHAPITRE QUATRE -CHARGES COMMUNES.

Article huit- ENUMERATION ET REPARTITION DES

CHARGES COMMUNES -

Les charges communes à l'ensemble des co-propriétaires sans exception ou aux co propriétaires de chaque bâtiment, sont énumérées et réparties conformément au tableau de division dans ses colonnes sept, huit, neuf, dix et onze.

Colonne numéro sept -

Toutes les charges qui sont communes à l'en-

semble des propriétaires, c'est-à-dire :
- les dépenses afférentes au sol, aux clotures s'il en existe, à l'éclairage et l'entretien de la cour couverte et de sa terrasse et généralement à toutes les parties communes à l'ensemble des ··· co-propriétaires;

 les dépenses afférentes au fonctionnement du syndicat, notamment les honoraires du syndic, les primes d'assurance des gens préposés à l'entretien des parties communes générales, s'il en est employés, les impêts communs ...

Colonnes nº huit et nº dix Toutes les charges afférentes aux choses et parties communes à l'ensemble des co-propriétaires de chaque batiment sont réparties par dix millièmes dans la colonne nº 8 pour les co-propriétaires du bâtiment "A", dans la colonne nº 10 pour les co propriétaires du bâtiment "B". Elles n'

incombent évidemment qu'aux propriétaires des lots situés dans le bâtiment considéré. Elles comprennent les dépenses

et réparations concernant :

Les fondations, les gros murs (façades et pignons, revêtements) en un mot tous les murs et éléments constituant l'ossature de chaque bâtiment, éventuellement les mitoyennetés correspondantes;

- les gros oeuvre des planchers, les hourdis de ces planchers (mais non compris les lambourdes, le parquet ou tout autre revêtement formant sol, ni le lattis ou tout autre matériau fixé sur le hourdis pour recevoir l'enduit formant plafond);

- les charpentes, les couvertures des bâtiments;

- les murs et cloisons séparant les lots ou supportant les planchers mais non les enduits et revêtements à l'intérieur de chaque lot;

 les murs et cloisons des bâtiments séparant les parties communes des parties privées (mais non les portes donnant accès à chaque partie privée;

 les coffres, conduits de fumée, gaines et ventilations se trouvant à l'intérieur des bâtiments, les souches et têtes de cheminée ainsi que leurs acces-

soires;

Les ornements extérieurs des façades des bâtiments y compris les balcons et leurs revêtements, les balustres et balustrades, les appuis de balcons et fenêtres (à l'exception des fenêtres elles mêmes, persiennes, volets, stores et jalousies), chaque co propriétaire devant toutefois surveiller et signaler sous sa responsabilité le mauvais état éventuel de leurs scellements;

- les compteurs généraux d'eau, de gaz et d'électri-

cité:

- les branchements et canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, les canalisations d'eau pluviales et ménagères, y compris les canalisations d' égouts pour les parties desdits branchements et canalisations comprises entre les raccordements aux canalisations urbaines et les branchements individuels de chaque lot lorsque le collecteur urbain sera établi au regard de cet ensemble immobilier.

- les couloirs de service, les faux gfeniers, descentes et couloirs de caves;

The state of the s

éclairage commun de chaque bâtiment;

- l'entrée particulière du bâtiment et ses portes;
- l'escalier, sa cage et ses paliers;

- les dépenses afférentes aux marches d'escalier, aux contre marches; aux rempes; aux mains courantes, et à la peinture des escaliers;

Colonne numéro neuf -Toutes les charges afférentes à l'ascenseur, à l' ensemble des co-propriétaires des locaux d'habitation du bâ-'timent "A", sont réparties par dix millièmes dans la colonne nº 9; elles comprennent :

- les dépenses et frais de toutes natures concernant le fonctionnement, l'entretien, les réparations et le remplacement, si besoin est, de l'ascenseur et généralement toutes dépenses s'ap-

pliquant à ce dernier.

<u>Colonne numéro onze -</u>

there is an analytic the

Toutes les charges afférentes aux choses et parties communes, aux co-propriétaires des lots de parkings nºs 27- 28- 29- 30- 31- et de box garages numéros 32 et 33 sont réparties par dix millièmes dans la colonne numéro onze et concernent :

- l'entretien et les réparations du sol, de l'espace commun, de la cour couverte entre les bâti-ments "A" et "B" et du passage donnant sur le

Quai de la Scierie.

Article neuf. - GARAGES - PARKINGS -

Les co-propriétaires des garages seront chacun propriétaires de leur box; en conséquence chacun entretiendra seul les rideaux et portes de fermeture ainsi que les parties de murs ou de cloisons intérieurs en ce qui concerne les platres et les enduits, mais pour les parties de murs séparatifs, ces derniers seront entretenus par les co-propriétaires de l'immeuble "B".

Les co-propriétaires des parkings devront entrete-

nir le sol de leur emplacement.

Article dix. - REGLEMENT DES CHARGES COMMUNES-CAS GENERAUX- MUTATION- INDIVISION-

I°) La compte des charges communes sera établi une fois par an dans les six mois suivant l'année écoulée.

Leur règlement aura lieu au plus tard dans la

· ... quinzaine de l'envoi du compte.

Pour permettre au syndic de faire face au paiement des charges communes, une provision sera versée par chaque co-propriétaire dès son entrée en jouissance, et ensuite

le premier jour de chaque trimestre. Le montant de cette provision sera fixé par le syndic, en fonctionde la quote part incombant à chaque co propriétaire.

re de la part de la Toutefois, le syndic pourra présenter les comptes trimestriels ou semestriels dont le règlement aura lieu dans la quinzaine de leur présentation. Dans ce cas, également, dès son entrée en jouissance, chaque copropriétaire versera entre les mains du syndic la provision nécessaire. march traffic to

Le réglement des charges communes, s'il est opéré semestriellement ou trimestriellement ne pourra en aucun · cas, être imputé sur la provision versée, laquelle devra rester intacte et dont le montant sera réajustable.

Le paiement des charges n'emporte pas l'appribation des compte qui reste du ressort de l'Assemblée générale.

2°) En cas d'indivision de la propriété d'un lot, tous les propriétaires indivis et leurs héritiers et représentants seront solidairement et indivisiblement responsables entre eux, vis-à-vis du syndicat des co-propriétaires, sans bénéfice de discussion, de toutes sommes dues afférentes audit lot.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot, la même solidarité existera, sans bénéfice de discussion, pour toutes sommes dues, afférentes audit lot, entre les nu-propriétaires et leurs héritiers et représentants et les usufruitiers. La créance du syndicat sera indivisible entre les nu-propriétaires et leurs héritiers et représentants qui seront tenus solidairement avec les usufruitiers chacun pour le tout.

Les mêmes solidarité et indivisibilité existeront entre propriétaires et bénéficiaires d'un droit d'usage

ou d'habitation.

100

3°) En cas de mutation par décès leshéritiers et ayants droit doivent, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le syndic doit en être informé dans le mois de cet événement par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance. 1.5-6-60

Ces dispositions sont applicables en cas de muta-

tion résultant d'un legs particulier.

4°) En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau co propriétaire est tenu vis-à-vis du syndicat du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, même avant l'approba-

tion des comptes par l'Assemblée Générale, et alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien co propriétaire reste tenu vis-à-vis du syndicat du versement de toutes les sommes mises en re-) ... couvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne L peut exiger la restitution des sommes par lui versées à L'aquelque titre que ce soit au syndicat.

Toute mutation doit être, dans les quinze jours de

sa date, notifiée au syndic par le nouveau propriétaire au moyen d'une lettre recommandée auco accommandée auco au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le mois de la réception de cette notification A Section 1 . The le syndic doit indiquer au nouveau propriétaire le montant des sommes appelées qui ne sont pas encore payées au syndicat par l'ancien copropriétaire, lorsque cette in-dication est donnée dans le délai prévu, le nouveau copropriétaire est responsable vis-à-vis du syndicat des sommes arriérées incombant à l'ancien co propriétaire.

Lorsque le syndic ne donne pas cette indication dans le délai qui lui est imparti, le nouveau copropriétaire n'est pas responsabile du montant de ces appels de fonds

impayés.

1 X 1 1 1 1 1 1 1

A défaut de notification de la mutation dans le ... délai de quinze jours ci-dessus prévu, l'ancien et le nouvoau propriétaire sont solidairement responsables du paiement de toutes les sommes mises en recouvrement avant la mutation.

Il en sera de même au cas où le prix de la vente 🚁 est payé hors la vue du notaire, au cas de donation, et au cas de charges hypothècaires ou privilégiées supérieures au prix de la cession.

Dans tous les cas, le nouveau propriétaire restera solidairement responsable avec l'ancien de toutes sommes dues à terme à des organismes de crédit et concernant le financement des travaux afférents aux parties commu-

nes de l'ensemble immobilier.

5º) - A défaut de palement par l'un des copropriétaires de toutes sommes appelées, après mise en demeure à lui adressée par le syndic, par lettre recommandée, et si l' Assemblée Générale en décide ainsi, les sommes impayées seront à compter de la mise en demeure productives d'intérêts au taux des avances sur titres consenties par la Banque de France, sans que ce taux puisse être inférieur à cinq pour cent l'an.

D'autre part, les autres copropriétaires devront , faire l'avance nécessaire pour parer aux conséquences de 311

cette défaillance.

6°)- Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'exercice des sûretés légales et ne valent pas accord de délais de règlement.

7°)- Tous les frais et honoraires quelconques exposés pour le recouvrement de sommes dues par un co-propriétaire

restéront à la charge du débiteur.

- CHAPITRE CINQ ASSURANCES -0-

<u> Article Onze.- RISQUES A COUVRIR -</u>

1°)- L'ensemble immobilier devra être assuré pvec le matériel commun y installé à une ou des compagnies d'assurances d'une solvabilité reconnue; cette assurance s'appliquera tant à toutes les choses et parties communes qu'aux parties privées appartenant à chacun des co propriétaires (sauf aux embellissements ayant un caractère artistique ou somptuaire apportés par ces derniers).

L'assurance garantira, non seulement les dommages matériels causés à l'ensemble immobilier comme il vient d'être dit, mais encore la privation de jouissance, le recours des locataires et occupants, le recours des voisins de l'ensemble immobilier, et le recours réciproque entre

copropriétaires.

La police comportera la renonciation au recours contre les copropriétaires occupant eux-mêmes les parties privées qui leur appartiennent, les membres de leur famille

habitant avec eux et les personnes à leur service. 2°)- La responsabilité civile du syndicat des copropriétaires ainsi que celle de chacun des copropriétaires devront être assurées à raison des dommages causés aux

tiers du fait de l'ensemble immobilier.

3°)- Les primes de ces assurances seront comprises dans les charges communes et réparties comme il est dit ci-dessus. Toute surprime est à la charge personnelle de celu<u>i</u> des copropriétaires qui en est la cause.

4°)- L'Assemblée des copropriétaires pourra toujours décider à la majorité simple toutes assurances relatives à d'autres risques pouvant intéresser le syndicat des co

propriétaires.

Chaque copropriétaire aura la faculté d'assurer contre l'incendie et les explosions son mobilier et tous embellissements apportés aux parties privées qui lui appartiennent.

Il devra imposer à ses locataires d'assurer convenablement leurs risques locatifs et leur responsabilité vis-à-vis des autres copropriétaires de l'ensemble immobilier et des voisins.

Article Douze- SOUSCRIPTION DE POLICE- SINISTRES-Le syndic souscrira, renouvellera, remplacera

re-

ne

iżon, ∷ion

in-

tai. ionda

20 UÉ

BOA 👈 $\mathbf{T} \in \Omega$ 5.5 e

100:

J. Carrie

au S

era Ti. de fi÷ **ទំនាំវាន់ជា**នក្រ

(11) (11) ± 1000 + 1000 € . 001 gp::

9000 SELLIFF

100 S.

r t

ქებს და ე

e

ou modifiera les polices d'assurances souscrites au nom du syndicat des copropriétaires après avoir demandé à l'Assemblée des copropriétaires de statuer sur l'importance des garanties et la durée des contrats.

En cas de sinistre, les indemnités allouées au syndicat des copropriétaires seront encaissées par le syndic, sauf dispositions spéciales prises par l'Assemblée des

copropriétaires.

1 :

Si le sinistre est partiel, le syndic emploiera l'indemnité par lui encaissée à la remise en état des lieux sinistrés. Si l'indemnité est insuffisante pour faire face à la remise en état, le complément des dépendes sera à la charge des copropriétaires et récupéré par le syndic comme charges communes, à charge de respecter les conditions prévues aux articles dix et dix huit ci-après.

Si le sinistre est total, il sera procédé comme il

sera dit aux articles quatorze et suivants.

- CHAPITRE SIX - DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE.

Article Treize. DECISION DES COPROPRIETAIRES. En cas de destruction de l'ensemble immobilier ou d'un ou plusieurs bâtiments, par incendie ou autrement, l'Assemblée Générale des copropriétaires intéressés décidera si l'immeuble ou le ou les bâtiments doivent ou non être reconstruits. Cette décision devra être prise par une majorité absolue, c'est-à-dire au moins égale à la moitié plus un de la co propriété des parties communes en cause.

Article quatorze. - RECONSTRUCTION.

Si la reconstruction de l'immeuble est décidée :
I°) Toutes études préparatoires, le choix de l'
architecte, les plans, les devis, les conditions de financement (compte tenu des possibilités de recouvrement,
des indemnités représentatives de l'immeuble détruit)
et les conditions de paiement de la construction nouvelle, seront arrêtées par l'Assemblée Générale. Les
décisions devront en être prises à la majorité absolue
prévue à l'article treize.

2°) Au cas de non paiement par un copropriétaire des sommes ainsi dues par lui, il sera procédé à leur recouvrement comme en matière de charges communes, et les intérêts au taux légal courront de plein droit à

partir des échéances fixées.

Article quinze. - NON-RECONSTRUCTION. Si la reconstruction de l'immeuble n'est pas décidée: I°) Les indemnités représentatives de l'immeuble détruit seront réparties entre les copropriétaires, déduction faite de tout passif, dans la proportion de leurs

droits de copropriété.

Secretary and the second

280 00

2°) Le terrain et les ruines seront mis en vente, aux conditions déterminées en Assemblée Générale par la majorité absolue prévue à l'article treize. Au cas où cette majorité ne serait pas réunie ils seront mis en vente aux enchères publiques, Le produit de la vente sera réparti entre les co-propriétaires dans la proportion de leurs droits de copropriété.

- CHAPITRE SEPT -EMPRUNTS HYPOTHECAIRES.

-0-

Article Seize. - DISPOSITIONS PARTICULIERS AU CAS D'EMPRUNTS HYPOTHECAIRES. -

Le co-propriétaire qui voudrait emprunter hypothécairement sur son lot, devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles onze à seize et l'obliger à s'y soumettre. Il devra notamment obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, les indemnités représentatives de tout ou partie de l'immeuble soient versées directement sans son concours et hors sa présence entre les mains du syndic, et, par suite, sa renonciation aux bénéfices des dispositions de la loi du treize juillet 1930.

Il ne sera dérogé à cette régle qu'en cas d'emprunt au Crédit Foncier de France ou au Sous Comptoir des intrepreneurs; dans ce cas la législation spéciale et les statuts de ces Etablissements devront être respectés. Mais le co-propriétaire intéressé sera tenu de rapporter sans délai entre les mains du syndic, une somme égale à celle appréhendée par le Crédit Foncier de France ou le Sous-Comptoir des Entrepreneurs.

- CHAPITRE HUIT -SERVICE DE L'IMMEUBLE- SYNDIC- CONSEIL DE GERANCE.

Article seize bis. - SERVICE DE L'IMMEUBLE -Le service de l'immeuble sera assuré par une femme de ménage choisie par le syndic dont il est parlé ciaprès.

La femme de ménage sera engagée et payée selon les régles d'usage.

Elle devra entretenir les parties communes à l' immeuble en parfait état de propreté, balayer et nettoyer

les vestibules d'entrée, les escaliers, entretenir les paliers, corridors, paillassons d'entrée, lampes électri-ques et appareils dépendant des diverses installations de ... l'ensemble immobilier et généralement toutes les parties communes, le tout au moins une fois par semaine, et plus ... souvent si c'est nécessaire à la demande du syndic.

Elle aura la garde des clefs, donnant accès aux locaux renfermant les divers appareils à l'usage de l'ensem-... ble immobilier, aux locaux communs et aux colonnes mon-

tantes.

Elle fermera les colonnes montantes quand besoin sera. Elle devra notamment vider les colonnes d'eau en cas de gelée, mais elle devra préalablement sauf en cas de force majeure aviser les occupants de chaque local privé pour que chacun puisse s'approvisionner en eau.

Elle devra satisfaire aux lieu et place des propriétaires ou personnes habitant l'immeuble aux charges de balayage, éclairage et autres obligations de ville et de police auxquelles les personnes habitant l'immeuble pourraient être tenues, mais uniquement pour les parties communes.

Elle devra aviser le syndic sans aucun retard de tout accident susceptible de nuire à l'immeuble, et de toutes dégradations ou détériorations dont elle aurait connaissance de façon que toutes mesures utiles puissent être prises immédiatement.

Enfin d'une façon générale la femme de ménage devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le synt dic dans l'intérêt de l'immeuble et devra être congédiée si l'assemblée des propriétaires le décide à la majorité après préavis d'usage.

Article dix sept. - NOMINATION DU SYNDIC-

ATTRIBUTĪONS ...

I°/- Un syndic, dont les attributions sont définies au paragraphe ci-après, est nommé pour une durée indeterminée par l'assemblée générale des copropriétaires à la majorité simple. Il peut être révoqué à tous moments cans les mêmes conditions.

Au cas de révocation, comme au cas de démiscion ou de décès du Syndic, l'Assemblée pourvoiera à son

remplacement dans les plus brefs délais.

2°/- Le syndic est l'agent officiel du syndicat dos copropriétaires, à ce titre :

a) il pourvoit à l'administration générale do l'ensemble immobilier et prend toutes initiatives à cet égard. En conséquence :

- il pourvoit au fonctionnement des services généraux, à la conservation, à l'entretien, voire au remplacement ou à la réfection des choses et parties

communes dans le cadre des dépenses d'administration courante; mais d'Assemblée Générale des copropriétaires aura la possibilité de fixer le chiffre maximum que pourra engager le syndic dans chaque travail déterminé, avec ou sans d'accord du conseil de gérance.

en cas d'urgence, il pourra engager immédiatement les dépenses nécessaires, à charge d'en aviser les

co-propriétaires.

-il engage s'il y a lieu, le personnel nécessaire au gardiennage et à l'entretien de l'ensemble immobilier, fixe les conditions de leur travail, suivant les usages locaux et les dispositions légales et réglementaires; il leur donne tous ordres nécessaires, il les congédie.

b) il assure le fonctionnement du Syndicat des

co propriétaires, en conséquence : '

-il procéder à tous encaissements et réglements en tient la comptabilité, rend ses comptes à l'Assemblée des co-propriétaires, et en conséquence peut faire ouvrir un compte en Banque ou un compte de chèques postaux au nom du syndicat. Il a la signature pour y déposer ou en retirer des fonds, émettre, signer ou acquitter des chèques.

-Il tient le registre des procès verbaux des Assemblées Générales; il en délivre et signe le cas échéant

tous extraits et copies.

-il tient à la disposition des copropriétaires les pièces comptables et le registre des procès verbaux sans avoir à s'en déssaisir.

-il est chargé de l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale, ainsi que de contraindre, s'il est nécessaire, chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

c) Il représente le Syndicat des copropriétaires tant vis à vis des tiers, et notamment de toutes les administrations quelconques qu'à l'égard des copropriétaires eux mêmes et leurs ayants droit; il le représente en justice tant en demandant qu'en défendant.

"d) Il désiste le Syndicat des copropriétaires de tous droits de privilèges, hypothèques et autres empêche-

ments quelconques avec ou sans paiement.

Article dix huit - CONSEIL DE GERANCE.

L'Assemblée des copropriétaires statuant à la majorité simple pourra également désigner un conseil de gérance composé de trois co-propriétaires, dont elle précisera les fonctions qui cesseront avec l'Assemblée Ordinaire de l'année suivante, mais dont les membres pourront être réélus.

Ce conseil sera notamment chargé : '

- de vérifier les comptes du Syndic.

- de résoudre avec celui-ci toutes questions déterminées par l'Assemblée concernant la gestion de l'immeuble; de donner notamment son approbation préalable à l'exécution de travaux dépassant une somme fixée par l'Assemblée Générale.

- de convoquer l'Assemblée Générale en cas de décès ou de carance du Syndic, et de prendre toutes mesures provisoires de gestion en attendant la réunion de cette Assemblée ⊍énérale.

CHAPITRE NEUF ASSEMBLEES DES COPROPRIETAIRES.

Article dix neuf. - ASSEMBLEES GENERALES.

La réunion de tous les copropriétaires formant le Syndicat, constitue l'Assemblée Générale. Cette Assemblée contrôle l'administration et la gestion de l'ensemble immobilier; elle prend toutes décisions utiles et peut même modifier le présent réglement de copropriété dans les con-ditions qui seront déterminées ci-après. Ses décisions

obligent l'universalité des copropriétaires.

.

Cette Assemblée se tient sur convocation du Syndic chaque fois que les circonstances l'exigent et en principe where we will the state of the syndic doit convoluer l' : Assemblée Générale chaque fois que la demande lui es est faite par lettre recommandée, soit par le conseil de gérance, soit par des copropriétaires représentant ensemble au moins le tiers des millièmes de co-propriété; faute par le syndic de le faire dans un délai de quinze jours, les convocations seront valablement envoyées par le Président du Conseil de Gérance ou par le copropriétaire le plus diligent.

Article vingt .- CONVOCATIONS.

Io) Les convocations sont adressées par lettres recommandées ou remises contre récépissé, au moins dix jours avant la date prévue. Elles devront comporter toutes questions intéressant la copropriété dont le Syndic aura été saisi avant l'envoi de la convocation.

2°) Toutefois en cas d'urgence, ce délai pourra être réduit si les circonstances l'exigent. Par contre ce délai sera porté à vingt jours sur toutes assemblées ayant à se prononcer sur :

a) toutes modifications dans la répartition des millièmes de co propriété et dans la classification en choses et parties communes d'une part, et en parties pri-vées d'autre part, telles qu'elles ont été définies aux articles deux, trois et quatre.
b) Toutes modifications dans la répartition des

charges communes telle qu'elle a été fixée aux articles

hult et neuf.

c) Toutes autres modifications, suppressions, adjonctions au présent réglement de copropriété.
d) Toutes décisions consécutives à la destruction

de l'ensemble immobilier (articles treize et seize).

3°) En cas de mutation, les convocations sont valablement adressées à l'ancien copropriétaire jusqu'à ce qu'il

ait été justifié de la mutation au syndic.

En cas d'indivision d'un lot entre plusieurs personnes, celles-ci devront déléguer l'une d'elles pour les représenter, faute par elles de désigner leur délégué, les convocations seront valablement faites au domicile de l'un quelconque des membres de l'indivision ou aux héritiers ou représentants non dénommés, du copropriétaire défunt, à l'ancien domicile réel de celui-ci ou au domicile par lui élu.

En cas de démembrement de la propriété d'un lot. toutes convocations seront valablement adressées à l'usufruitier, comme aussi au béneficiaire d'un droit d'usage ou d'habitation. En cas de pluralité d'usufruitiers ou de bénéficiaires d'un droit d'usage ou d'habitation les stipulations de l'alinéa précédent relatif à l'indivision seront également applicables.

<u>Article vingt et un</u> - REPRESENTATION - Chaque co propriétaire peut se faire représenter par un mandataire, celui-ci peut être permanent, soit désigné spécialement pour une Assemblée. Toutefois, les co propriétaires ne peuvent se faire représenter par un locataire ou occupant de l'immeuble à moins que ceux-ci ne solent membres de leur famille ou eux-mêmes propriétaires.

Le nu propriétaire sera valablement représenté par l'usufruitier, le propriétaire sera valablement représenté par le bénéficiaire du droit d'usage ou d'habitation, sauf dans ces deux cas, convention contraire prise par les parties et notifiée au syndic.

Toute indivision devra être représentée par un man-

dataire unique.

Article vingt deux. - TENUE DES ASSEMBLEES.

Il sera dressé, pour chaque Assemblée, une feuille de presence signée par tous les copropriétaires ou leur mandataire et arrêtée par le syndic; les pouvoirs y seront annexés.

L'Assemblée Générale est présidée par le syndic

ou par un des membres du Conseil de gérance.

Lorsque le nombre de copropriétaires présente l'

exigera, l'Assemblée désignera deux scrutateurs.

Le Président et les scrutateurs, au besoin assistés d'un secrétaire constitueront le bureau de l'Assemblée.

Le procès verbal de l'Assemblée sera signé par les membres du bureau

Article vingt trois- QUORUM- MAJORITES-1°)- Chaque copropriétaire dispose d'autant de voix qu'il possède de millièmes de copropriété.

2°) - Les assemblées des copropriétaires ne peuvent valablement délibérer qu'aux conditions suivantes :

a- les décisions concernant toute modification dans la répartition des millièmes de copropriété (sauf subdivision autorisée d'un lot, sauf également les éléments d'équipement communs) comme dans la classification en choses et parties communes, d'une part, et en parties privées d'autre part, devront être prises à l'unanimité des copropriétaires formant le syndicat.

b- les décisions concernant tout modification dans l'énonciation ou la répartition des charges communes et toutes autres modifications, suppressions, adjonctions au présent réglement de copropriété devront être prises à

une double majorité, comprenant :

- plus de moitié en nombre des copropriétai-

res formant le syndicat.

- et les trois quarts au moins des voix. En outre et pour être valables ces décisions devront être approuvées par ceux des propriétaires dont elles augmenteraient les charges.

c- les décisions consécutives à la destruction de l'ensemble immobilier devront être prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires formant le syndicat, celles consécutives à la destruction d'un bâtiment devront être prises à la majorité absolue des voix des copropriétaires de ce bâtiment.

d- pour toutes autres décisions, l'Assemblée devra réunir un quorum supérieur à la moitié des millièmes de copropriété, si ce quorum n'est pas atteint, l' Assemblée réunie sur deuxième convocation pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de millièmes présents ou représentés. Les décisions seront prise à la majorité de la moitié plus une voix des copropriétaires présents ou représentés à l'Assemblée.

Article vingt quatre. - VOTES PARTICULIERS - ASSEMBLEES PARTICULIERES -

Chaque fois que la question mise en discussion dans une assemblée concernera des parties communes à un certain nombre de copropriétaires seulement, ou concernant des éléments d'équipement dont seuls certains propriétaires ont l'usage, seuls les intéressés prendront part à la discussion et aux votes et disposeront d'un nombre de voix équivalent à leur quote part de propriété ou de charges concernant la chose mise en discussion.

- di line : Lorsque l'ordre du jour de l'Assembilée ne concernera where we que certains copropriétaires, ceux-ci pourront seuls être ा भारतार reconvoqués mais, dans ce cas, l'ordre du jour devra être -strictement limitatif.

fois qu'il le jugera nécessaire ou lorsque la demande lui en sera faite par lettre recommandée, soit par le Conseil de Gérance, soit par des copropriétaires intéressés par la décision à prendre et représentant au moins le tiers des millièmes de copropriété ou de charge correspondants.

Les décisions de ces assemblées particulières obligent

l'ensemble des copropriétaires intéressés.

CHAPITRE DIX ='... LITIGES - DOMICILE

Article vingt cinq. - CLAUSE COMPROMISSOURE -Les difficultés de toute nature susceptibles de naître entre copropriétaires, ou entre certains d'entre eux et le syndicat, et ce relativement à la jouissance et à l'Administration des parties communes de l'ensemble immobilier et également relativement aux conditions imposées à la jouissance 🚣 des parties privées et d'une façon générale à toute application du réglement de copropriété seront réglées par voie d'arbitrage, conformément à l'article 8 de la loi du 28 Juin 1938.

Chacun des intéressés choisira son arbitre.

Si, sur la désignation du demandeur, et la notification qui en aura été faite au défendeur par lettre recommandée avec accusé de réception, celui-ci ne désigne pas un arbitre dans la quinzaine qui suit la réception de catte lettre, il y sera pourvu par Monsieur Je Président du Tribunal Civil du lieu | de la situation de l'ensemble im~ mobilier, statuant par ordonnance de référé.

A défaut d'accord entre les arbitres, il sera dési-

gné un tiers arbitre par les arbitres eux-mêmes.

S'ils ne peuvent pas s'entendre sur la désignation du tiers arbitre, celui-ci sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal Civil du lieu de la situation de l'ensemble immobilier, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Les parties et les arbitres ne seront pas astreints à observer les formes et délais prévus par le code de pro-

cédure civile.

Les arbitres statueront comme amiables compositeurs. 🕖 Le tribunal arbitral aura un délai de trois mois pour rendre sa sentence.

Dans tous les cas la sentence à intervenir sera ren-due en dernier ressort; elle sera immédiatement exécutoire et ne pourra être attaquée par voie d'appel ou de

ac

W

Ãų.

a/ı

die.

× N

Ŵ.

机力

រៀផ្ទើ

a,b

VИ

क विष्यु

chų.

l.

3.3

requête civile.

La partie qui par son refus à exécution controlled l'autre à poursuivre l'exécution judiciaire de la sentence restera chargée de tous les frais et droits auxquels les poursuites de cette exécution aura donné lieu.

Les honoraires de chacun des arbitres seront versés par celle des parties qui l'aura désigné antérieurement

aux opérations d'arbitrage.

Le montant total de ces honoraires y compris éventuellement ceux du tiers arbitre, ainsi que les frais auxquels aura pu donner lieu l'instruction de l'affaire et qui seront taxés par les arbitres formeront les dépens sur l'attribution desquels les arbitres statueront dans leur sentence

Article vingt six. - OBLIGATION D'EXECUTION - PUBLICITE FONCIERE -

Le présent réglement sera obligatoire pour tous les copropriétaires, mêmes futurs, des parties de l'immeuble

dont s'agit et pour tous leurs ayants droit.

En conséquence, et conformément aux dispositions du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955, cedit réglement de co-propriété sera publié au bureau des hypothèques de Tarbes, ainsi que toutes modifications qui pourront y être apportées par la suite.

En outre il sera inséré dans les actes translatifs ou déclaratifs de propriété concernant magasins ou locaux dudit immeuble, à moins que les acquéreurs ou autres parties intéressées reconnaissent en avoir une expédition ou copie

conforme en leur possession.

Article vingt sept. - PROTECTION DES ACQUEREURS.
Les comparants déclarent avoir pris connaissance du décret du IO novembre 1954 édictant des mesures de protection au profit des acquéreurs et souscripteurs éventuels d'appartements dépendant de l'ensemble immobilier à usage principal d'habitation devant faite lbbjet d'un prêt au CREDIT FONCIER DE FRANCE, du SOUS COMPTOIR DES ENTREPRENEURS, ou d'une Société de CREDIT IMMOBILIER.

→ FRAIS →
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et
de leurs suites seront supportés par Monsieur et Madame
MOLINER qui s'y obligent conjointement entre eux.

Pour l'exécution du présent réglement de copropriété les parties devront faire élection de domicile attributif de juridiction dans l'immeuble objet des présentes c'està-dire pour chaque propriétaire dans la portion d'immeuble lui appartenant ou à défaut dans l'arrondissement judiciaire où est situé cet immeuble.

Fait et passé à TARBES, en l'Etude et aux minutes de Me Henri BLANC, Notaire soussigné.

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire.

TABLEAU DE DIVISION ET DE REPARTITION.

ter in the second						
	====: 		======================================	# = = = - = = = = = = = = = = = = = = = 	 	
	Ý I		· ·			
	∥N∘			ļ	Désignation	Matri−
	ii du	Båtiment	Etage	Situation	du lot	cule
	lot					ļ·
•			!			_
	∦ I	2	} Э	4	5	6
	I		Caus sal	A droite de	Cave	ÇA I
Henac Nebr-	^	A ,	Sous sol	l'escalier	Veve	QA I
	1-2	Α	Sous sol	À droite de	Cave	C A 2
ollines 4" Dr.	∥ ~		D043 301	l'escalier	00,0	,
various y ov.	3	A	Sous-sol	A droite de	Cave	CAS
Soumo G. Dr.		ا ت		1 escalier		
B. Piersi	4	A	Sous-soi	A droite de	Cave	C A 4
fagain Word				l'escalier_)	
Alexander in Man	<u>5</u>	Α	Sous-sol	A droite de	Cave	C A 5
Abodie in Iz.				<u>l'escalier</u>		
Pein Renn 3, Dr.	6	A	Sous→sol	A droite ce	Cave	C A 6
(cut	<u> 7</u>		C-11-1-1	l'escalier	Cave	CAT
Caterone 5 9	∦ ′}	A	Sous-sol	A droite de	Cave	O A /
- JJ	<u>8</u>	A	Sous-sol	<u>l'escalier</u> À droite de	Cave	C A 8
gainers 1 Br] [^	D043-301	l'escalier	00,0	J H U .
	₽	A	Sous-sol	En face de	Cave	C A 9
Hopaly tud				1'escalier	12.1	
Pen: Pivve	(0)	Α	Sous-sol	A gauche de	Cave	CAIO
Haugarny leate	ű ,—, l			<u>l'escalier</u>		
Martin 6 %	II	Α.	รีกินร=ธ งไ	A gauche de	Cave	CATI
Tarran of	الحججد إ		_ 	l'escalier		
claveri A 4%	12	A	Sous-sol	A gauche de	Cave	C A 12
7 · W	<u> 13 </u>	 -	Jous-sol	l'escolier A gauche de	Cave	C A 13
Ballistilo 2°9	<u> </u> 13	^ 1	2002-001	l'escalier	0946	C A 13
	14	A	Sous-sol	A gauche de	Cave	C A 14
carado 1'?	ji - 1		3043-001	l'escalier	3070	• • .
*	15		Spus-sol	A gauche de	Cave	C A 15
- Careyon, 5" Dr.				l'éscalier		
Langer F 3.7.	16	Α	Sous-sol	A gauche de	Cave	C A 16
Crany - of.	<u> </u>			l'escalier		
carasing in 3.	17	A .	Sous-sol	A gauche de	Cave	C A 17
	 -			<u>l'escalier</u>		<u> </u>
Perultary). g.	(43)	В	Sous-sol	A droite de	Cave	CBI
	6.55			l'escalier		
Ambil 34 dr.	19	В	Sous-sol	A droite de	Cave	C B 2
LAMONY)_A\]'	ا اا	<u> </u>	-	l'escalier		
					à reporte:	r • · · · · •

•	A\$\dopo \askspezio = \askspezio \askspezio \askspezio \askspezio \askspezio \askspezio \askspezio \askspezio					
	N° du lot	Båti ment	Etage	Situation	Désignation du lot	Matri- cule
- <u>\$</u>	I	2 ,	3	4	5	6
Olmon Ma	20	В	Sous sol	A droite de l'escalier	Report Cave	ĺ
Auchit La	21	В	Sous-sol	A droite de l'escalier		C B 3 C 8 4
curages 2'3	22	В	Sous-sol	A droite de l'escalier	Cave	Сыб
continue 120.	23	В	Sous-sol	A droite de l'escalier	С⊓∨е	C B 6
Pen Pivh	24	Α	Rez-de- chaussée	Au nord	Magasin	MAI
١)	25	A	Rez-de- ch-ussee	Au centre	Magasin	MA2
1	25.	A	Rez-de- chaussée	Au midl	Magasin	ж А З
Vollenary Caredo	27	Cour		Nord-Ouest	Parking	OPI
Caredo	28	Cour	Rez-de- chausade	Nord Centre	Parking	O P 2
Clavere I	29	Cour	Rez-de- chaussée	Nord Est	Parking	ора
Leise Paul	30	Cour	Rez-de-	Sud-Ouest	Parking	0 P 4
pene faul	31	Cour	Rez-de- chaussee	Sud-Est	Parking	0 7 5
Casenove	32	В	Rez-de- chaussée	Nord	box garage	OGI
cateron.	33	В	Rez-de- chaussée	Centre	box, garage	0 G.2
Aloudu	34	В	Rez-de- chaussée	Sud	box garage	OG 3
- Aloadu Abadu	35	A	-IsEtage	A droite de l'escalier	Appartement type F 3	IAI
carath	36	Α	Te Etage		Appartement type F 3	I A 2
Heuae	37	Α	20 Etage		Appartement type F 3	2 A I
Bettille	38	A	28 Etage		Appartement	2 A 2
<u>-</u>	 -	<u> </u>	 		reporter	'

393 (MARKER - 1824 97 11)

,	n beze se		===== ======			
. ~	N° du lot	Bâtiment	Etago	Situation	Désignation du lot	Matri- cule
Tu	100	2	3	4	5	6
Pen Paul	39	A	3è Etage	A droite de l'escalier	Report Appartement type F 3	3 A I
Clavery F	40	A	3è Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 3	
olle bury	41	A	4è Etage	À droite de l'escalier	Appartement type F 3	3 A 2 4 A I
Claver A	42	A	4è Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 3	4 A 2
Caseyou	43	A		A droite de l'escalier	Appartement type F 3	5 A I
Caunne	44	Α		A gauche de l'escalier	Appartement type F 3	
Sonano	45.	Ä	óè Etage	A droite de l'escalier	Appartement type F 3	5 A 2 5 A I
havin	46	A		A gauche de L'escalier	Appartement type F 3	6 A 2
grayand	47	Ä	7è Etage	A droite de l'escalier	Appartement type F 3	7 A I
Eviando	48	Α	7è Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 3	7 / 2
of hus.	49	В	Ie Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 2	IBI
Andrew (id)	50	В		A droite de l'escalier	Appartement type F 2	1 8 2
Anuly Co	51	В	•	A gauche de l'escalier	Appartement type F 2	2 B I
Carassu,	52	В		A droite de l'escalier	Appartement type F 2	2 B 2
Pelu Buri	53	В	3è Etage	A gauche de l'escalier	Appartement type F 2	3 B I
Ambutra	54	В	3è Etage	À droite de l'escalier	Appertement type F 2	3 8 2
. !!	·· - -					

TOTAUX

56

 $11\overline{2}$

12

228

289

Tot no 24 Hagasm Now

Tot no 25 Hagasii, Centr

lot no 51

Rámai							
1.000	Répartition des parties et charges						
Gáránda	Communes en 10:000èmes.						
et quote	Générales Spéciales Spéciales						
part	Géné-	<u> </u>	1 B	garages	du lot		
				}	jumelé		
du_sol	rales	•	l,	l <u>.</u> .			
7	1 8	9	IO '	<u></u>	12		
228	289		112 56	<u> </u>			
12]	5 6		lot nº 49		
12	 		56		lot nº 54		
12	 	 	56	[_	lot no 52		
12		 	56		lot nº 50		
	ļ.,,,	<u> </u>		 			
IV 230 K	™ 30I				lot nº 4		
!v 255	17 340		·	 	lot nº 10		
12 290	77 390				lot nº 9		
27			· ,	1.430	i		
<u></u>				'	<u> </u>		
27				I,430	T		
27	-			I.430			
27				I.430	<u></u> ∦		
-,			- 1	1,430	l l		
27							
] -				I.430	ł		
40			87,	1.420			
40			87	- V-103			
1 70			87	1.430	. []		
40			100	· · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
468	620	· ···············	<u></u>]	<u> </u>	_ <u>, </u>		
L		275		l	lot no 5		
468	620	275		- 	lot nº 17		
468	620	575			lot nº I		
468	<u>620 </u>	575	 -	· -	104 50 TO		
<u>. </u>			ļ	, 1	lot nº I3		
3.178	3,800	1.700	610	10,000			

	Répai								
		f							
Į	Générales	Générales Speciales Spéciales Speciales							
- 1	et quote			В	garages.	Numéro du lot			
	part	Géné-	Ascen-	1 -	july you	jumeló.			
٠ ۱	du sol.	rales	seur]		June 10 •			
- 1	7	8	9	10	11	12			
ı	3,178	3.800		610	10.000	14			
ı	468	620	830		10,000	lot nº 6			
- 1			1			706 12			
ì	468	620	830			lot nº16			
- 1		(]] .		100 11-10			
t	468	620	830		- 	lot n° 2			
- 1			000			100 n- 2			
Ţ	468	620	830	 i		lot n°I2			
-[1	100 11-12			
┢	468	620	830			lot nº 7			
4] ~~0	000	1		TOT D. 1			
┢	468	62'0	830		· ·	lot n°15			
	, 50	,	040	I	i	TOC MATO H			
-	469	620	830	· 		~~~~~			
1	,400	I	030			lot nº 3			
-	468	620	830		·	<u>~∵~~~~</u>			
	400	i %	630	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	i	lot nºII			
[-	468	520	830		···	·· ····			
1	100	[32.3]	930 [J		lot nº 8			
1-	468	520	83C	 -					
ı	, 44		1 200		i	lot nºI4			
1-	372		 }	1.640		Tot n°20			
ı	•	}	i	1.040		10t n-20			
	342	 	- -	1.490		lot n°23			
ĺ	,-		ı	11470		TOU U.73			
-	37≥			1.540					
1	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	i	- 1	1.540	, 1	lot n°I9			
[-	342	 +		1.490		1 - d - 0 · \ · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
ļ.	J	1	ļ	1.490	Ţ	lot n°22			
lー	372					·			
l	574	- 1	l	1.640		lot no 18			
]—	342					_			
]	342	J	1	1.490		lot nº 2I			
l—				<u> </u>		<u></u> ji			
l	70.000	to 000		•		- -			
ł	10.000		10.000	10.000	10,000	ij			
•	======			======	======	ii			